

INSTITUTIONS DE LA V^e RÉPUBLIQUE

Aline GONZALEZ

en poche

3^e édition 2021-2022

Une vue d'ensemble
des institutions
de la V^e République

- Pour tout connaître du fonctionnement des institutions de la V^e République
- Fiches synthétiques relatives à chacune des institutions

Dans la même collection :

- Constitution de la V^e République - Texte intégral, 2021-2022.
- Collectivités territoriales, 2021-2022, J.-C. Zarka.
- Fonction publique, 2021-2022, J.-C. Zarka
- Droit public, 2021-2022, J.-C. Zarka.
- Institutions de l'Union européenne, 2021-2022, J.-C. Zarka.
- Institutions administratives, 2021-2022, J.-C. Zarka.
- Union européenne, Droit institutionnel et Droit matériel, 2021-2022, J.-C. Zarka.
- Constitutions de la France, 2020, J.-C. Zarka.
- Traités européens, 2020, J.-C. Zarka.
- Histoire des Institutions, K. Henocq et B. Galeran, 2021-2022.
- Introduction historique au droit, K. Henocq, B. Galeran et Y. Galliou, 2020-2021.
- Histoire des idées politiques, K. Henocq et B. Galeran, 2020-2021.
- Libertés et droits fondamentaux, 2020-2021, Y. Lécuyer.
- Les différentes élections en France, 2020, A. Gonzalez.

Aline Gonzalez est Docteur en droit public, Avocat au Barreau de Nîmes, et chargée d'enseignement à l'Université de Montpellier et à l'Université d'Aix-Marseille.

Suivez-nous sur



www.gualino.fr

Contactez-nous gualino@lextenso.fr



© 2021, Gualino, Lextenso
1, Parvis de La Défense
92044 Paris La Défense Cedex
978-2-297-13574-0
ISSN 1962-6428

INSTITUTIONS DE LA V^e RÉPUBLIQUE

Aline GONZALEZ

en poche

3^e édition 2021-2022

Une vue d'ensemble
des institutions
de la V^e République

Sommaire

| | | |
|----|---|----|
| 1 | La Constitution de la V ^e République..... | 4 |
| 2 | Le président de la République | 7 |
| 3 | Le gouvernement et le Premier ministre | 14 |
| 4 | Le Parlement : fonctionnement et compétences..... | 18 |
| 5 | Le processus législatif..... | 23 |
| 6 | Le Conseil constitutionnel | 28 |
| 7 | Le Conseil d'État..... | 31 |
| 8 | La Cour des comptes..... | 33 |
| 9 | Les collectivités territoriales | 35 |
| 10 | La Haute Cour..... | 37 |
| 11 | La Cour de justice de la République | 38 |
| 12 | Le Conseil économique, social et environnemental (CESE)..... | 39 |
| 13 | Le Défenseur des droits..... | 40 |
| 14 | La Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP)..... | 41 |
| 15 | Le Conseil supérieur de la magistrature (CSM)..... | 43 |
| 16 | Les principales institutions de l'Union européenne | 45 |

LA CONSTITUTION DE LA V^e RÉPUBLIQUE

■ LA NOTION DE CONSTITUTION

La Constitution est un acte fondateur. Tout État, dès sa création, est doté de la personnalité morale et, comme toute personne morale, d'une norme fondamentale qui se caractérise par une Constitution.

Cet acte a une double valeur :

- d'une part une caractéristique juridique car elle fixe l'organisation interne d'un État. Elle réunit un ensemble de règles fondamentales à savoir : la forme de l'État, le statut des gouvernants et les rapports entre gouvernants et gouvernés ;
- d'autre part la Constitution permet de limiter le pouvoir de l'État face à l'individu. Elle protège ce dernier contre les décisions arbitraires, contre un État qui pourrait devenir tout-puissant. Elle permet la mise en place de la séparation des pouvoirs : législatif, exécutif et judiciaire. Elle organise également le fonctionnement des autorités locales.

■ LA FORME DE LA CONSTITUTION

La Constitution de la V^e République est une Constitution écrite, c'est un acte juridique qui a été adopté à un instant déterminé. Elle comprend les règles relatives à l'organisation politique du pays. Ces règles fondamentales sont consignées dans ce document écrit et officiel. De nombreuses Constitutions ont cette forme.

■ L'ÉLABORATION ET LA RÉDACTION DE LA CONSTITUTION DE LA V^e RÉPUBLIQUE

L'adoption de la loi constitutionnelle du 2 juin 1958 va permettre le transfert du pouvoir constituant au gouvernement à condition que le projet de Constitution respecte cinq principes :

- le principe démocratique ;
- le principe de la séparation des pouvoirs ;
- le principe parlementaire : responsabilité du gouvernement devant le parlement ;
- le principe de l'indépendance de la justice ;
- le principe d'association de la République avec les peuples d'Outre-mer.

À ces principes s'ajoute l'obligation de soumettre le projet à l'approbation populaire par la voie du référendum après que le gouvernement ait obtenu l'avis favorable du « comité consultatif » composé de parlementaires et de membres du Conseil d'État.

Le garde des Sceaux de l'époque, Michel Debré, est chargé de préparer cet avant-projet avec le concours d'un groupe de travail. Cependant, les idées constitutionnelles du Général de Gaulle sont connues depuis son discours de Bayeux du 16 juin 1946. Au final, le texte sera un texte de compromis.

À compter du 29 juillet, ce projet de Constitution sera examiné par le Comité consultatif qui l'adopte le 14 août et le transfère alors au Conseil d'État. Michel Debré défendra son projet devant la Haute juridiction administrative les 27 et 28 août de la même année.

Le 3 septembre 1958 le projet sera adopté en Conseil des ministres avant d'être soumis à référendum. Le 28 septembre 1958, la nouvelle Constitution est adoptée avec, 79,25 % des voix, elle sera promulguée le 4 octobre et publiée au Journal officiel.

■ LA RÉVISION DE LA CONSTITUTION

Aucune Constitution n'est immuable. La modification d'une norme constitutionnelle est inévitable, notamment pour faire face aux évolutions sociétales.

La Constitution de la V^e République est une Constitution dite rigide, car elle a une valeur différente de celle d'une loi ; sa suprématie est de ce fait renforcée. Elle ne peut être révisée que par référendum ou par le Congrès, qui est la réunion de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Ainsi, la Constitution de 1958 a été modifiée à 24 reprises.

■ LE CONTRÔLE DE CONSTITUTIONNALITÉ

Il existe deux types de contrôles :

- un **contrôle de constitutionnalité a priori** : c'est le contrôle d'une loi qui intervient avant sa promulgation, donc avant son entrée en vigueur. L'objet d'un tel contrôle est d'assurer la sécurité juridique. La loi déclarée comme contraire à la Constitution ne pourra être promulguée ;
- un **contrôle de constitutionnalité a posteriori** : c'est le contrôle d'une loi qui intervient après sa promulgation, alors qu'elle est déjà en vigueur. En cas d'inconstitutionnalité, le contrôle aboutit à l'abrogation de la loi.

■ LE CONTENU DE LA CONSTITUTION

La Constitution de la V^e République est actuellement composée de 17 Titres dont un Préambule qui renvoie directement à trois textes fondamentaux :

- la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen du 26 août 1789 ;
- le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- la Charte de l'environnement de 2004.

■ LES PRINCIPES À VALEUR CONSTITUTIONNELLE

■ Les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République (PFRLR)

Ces principes se dégagent de la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Essentiellement coutumiers, ils sont visés par le Préambule de la Constitution de 1946. Parmi les PFRLR consacrés par le Conseil constitutionnel, on compte notamment la liberté d'association, celle d'aller et venir, les droits de la défense...

■ Les principes généraux du droit (PGD)

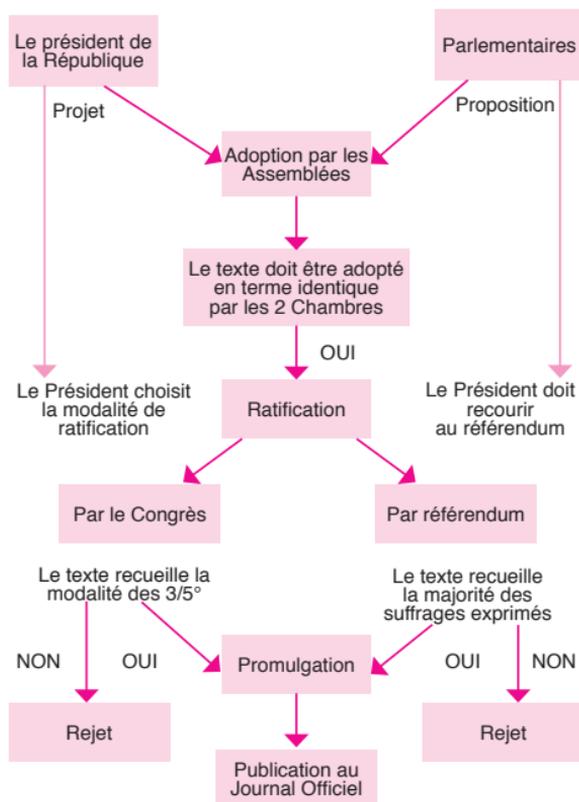
Ces principes non écrits se dégagent de la jurisprudence du Conseil d'État et de l'esprit général du système juridique ; leur respect s'impose à l'administration. Les PGD sont nombreux et leur liste n'est pas limitative. En effet, le Conseil d'État en découvre régulièrement de nouveaux, en fonction des nécessités de la protection des droits des individus, par exemple : l'égalité devant la loi (*CE, ass., 7 févr. 1958, Syndicat des propriétaires de forêts de chênes-lièges d'Algérie*) et l'égalité de tous les Français aux emplois et fonctions publiques (*CE, ass., 28 mai 1954, Barel*).

■ Les principes particulièrement nécessaires à notre temps (PPNT)

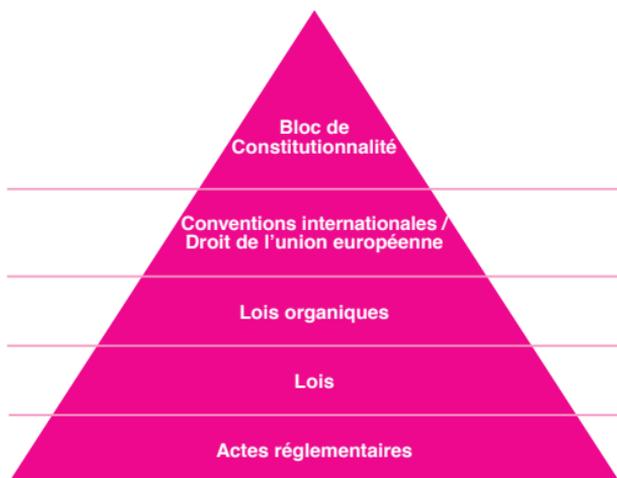
Ces principes politiques, économiques et sociaux font l'objet d'une énumération et d'une formulation générale dans le préambule de la Constitution de 1946. Le Conseil constitutionnel, tout en confirmant leur valeur constitutionnelle, assure leur respect.

Parmi les PPNT, on trouve le droit au travail, les droits de la famille, le droit à la protection de la santé, le droit à l'instruction...

■ LA PROCÉDURE DE RÉVISION DE LA CONSTITUTION



■ LA HIÉRARCHIE DES NORMES



■ LES POUVOIRS DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le président de la République occupe une place centrale dans la Constitution. Comme le soulignait Michel Debré, il est la « clef de voûte des institutions ».

Le président de la République veille au respect de la Constitution. De ce fait, il a un rôle essentiel dans le processus de révision de la Constitution (art. 89).

Le président de la République a une fonction d'arbitre, cette fonction lui permet de trancher ou de faire trancher les conflits institutionnels.

Le président de la République est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire, du respect des traités et de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

■ L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE : LE SUFFRAGE UNIVERSEL

■ La durée du mandat

La loi constitutionnelle du 2 octobre 2000 a réduit de 7 ans à 5 ans la durée du mandat du Président. Cette réforme a été appliquée pour la première fois en 2002 avec la réélection de Jacques Chirac.

Avec la réforme constitutionnelle du 23 juin 2008, s'ajoute une nouvelle modification. Le président de la République, en vertu de l'article 6 de la Constitution, ne pourra exercer plus de deux mandats consécutifs.

■ Les candidatures

Tout citoyen satisfaisant aux conditions d'éligibilité peut se présenter à la présidence de la République.

Pour ce faire, il est indispensable que le candidat soit de nationalité française, inscrit sur les listes électorales et âgé d'au moins 18 ans.

Il faut également que le candidat bénéficie du parrainage de 500 élus nationaux et locaux, issus d'au moins 30 départements ou collectivités d'Outre-mer, sans que plus d'un dixième de ces élus ne puissent provenir d'un même département ou collectivités d'Outre-mer.

La loi organique du 5 février 2001 a élargi la liste aux conseillers régionaux et de Corse, aux conseillers départementaux et de Paris, aux membres des assemblées territoriales des collectivités d'Outre-mer et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

Une fois ces parrainages réunis, ils sont déposés au Conseil constitutionnel qui vérifie leur validité. Lorsque le candidat dispose de plus de 500 signatures, le Conseil constitutionnel tire au sort 500 parrainages.

Pour l'ensemble des candidats, la liste des 500 signatures et les noms de ceux-ci sont publiés au *Journal officiel*, permettant ainsi à chaque candidat d'exprimer officiellement son consentement à participer à l'élection présidentielle une fois ces candidatures validées.

En parallèle, le candidat devra verser à l'État une caution qui lui sera remboursée à la condition que ce dernier obtienne au moins 5 % des suffrages exprimés.

Enfin, une dernière formalité nécessaire doit être effectuée par les candidats.

Depuis la loi organique du 11 mars 1988, ils doivent déposer auprès du Conseil constitutionnel une déclaration de l'état de leur patrimoine. L'inobservation de cette condition conduit à la nullité de leur candidature. S'il est élu, la déclaration du candidat est publiée. À la fin de son mandat, le candidat s'engage à déposer un nouvel état de son patrimoine qui sera également publié au *Journal officiel*.

■ La campagne électorale

Si la campagne officielle dure un mois (15 jours pour le premier tour et autant pour le second), la campagne officieuse dure beaucoup plus longtemps. Le plafond des dépenses a été fixé pour la dernière élection de 2017 à 16,851 millions d'euros pour le premier tour et à 22,509 millions d'euros pour les deux candidats présents au second tour.

L'ensemble des candidats a respecté ces plafonds. Le candidat le plus dépensier a été Emmanuel Macron (16 698 320 €), suivi par Benoît Hamon (15 219 949 €). Jean Lassalle a été le candidat le moins dépensier avec un total de dépenses de 260 112 €. La somme totale cumulée des comptes publiés de tous les candidats a atteint 74,11 millions d'euros contre 74,02 millions d'euros en 2012.

La loi limite certaines interventions : les dépenses de marketing politique par voie d'affichage, de presse ou de moyens audiovisuels sont interdits durant les trois derniers mois de la campagne. De même, la loi interdit durant les six mois qui précèdent le scrutin, les opérations de promotion publicitaire de la gestion d'une collectivité.

Durant la campagne électorale, plusieurs autorités sont chargées de faire respecter les règles :

- la Commission nationale des comptes de campagne qui assure l'égalité des candidats et surtout le respect des règles ;
- le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) qui est chargé de comptabiliser le temps de parole des différents candidats dans les différents médias.

■ Les modalités de l'élection du président de la République

Depuis la révision constitutionnelle entreprise par le Général de Gaulle en 1962, l'article 6 de la Constitution indique que le président de la République est élu au scrutin universel direct.

Les dates du premier tour et d'un éventuel second tour sont fixées par le gouvernement en place, qui a malgré tout une petite marge de manœuvre car la Constitution prévoit que l'élection a lieu 20 jours au moins et 35 jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

Pour être élu au premier tour, un candidat, en vertu de l'article 7 de la Constitution, doit avoir obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés. Si tel n'est pas le cas, un second tour est organisé, 15 jours au plus tard après le premier tour. Seul peuvent se maintenir au second tour les deux candidats arrivés en tête au soir du premier tour.

Au second tour, celui qui recueille le plus grand nombre de voix est élu.

Les résultats sont officiellement prononcés par le Conseil constitutionnel après examen des possibles constatations.